

DES PRINCIPALES CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES

La responsabilité des notaires repose d'abord sur les articles 1053 et 1054 du Code civil relatifs aux dommages-intérêts en cas de délits et de quasi-délits ; puis sur les lois du notariat, savoir, sur le *Code du notariat* ; enfin, sur les dispositions particulières des Codes qui concernent les devoirs des notaires et la forme de certains actes, et sur celles qui touchent le contrat qui se forme entre le notaire et son client.

Nous savons que ce contrat est un mandat. Le Code civil le reconnaît formellement. En effet, l'article 1732 porte ce qui suit : " Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujet aux règles ordinaires contenues dans ce titre (le mandat), en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le notariat* (1) "

L'article 1733 concerne les avocats seulement, et l'article 1734 est relatif à la prescription en ce qui concerne les avocats et les notaires. Nous n'avons pas à nous occuper de ces deux articles.

Et, disent les codificateurs, (2) " les règles concernant cette classe de mandataires, en dehors de ce qui est énoncé dans les articles d'une application générale, ont leur origine dans les devoirs particuliers qu'ils ont à remplir et dans les rapports spéciaux des parties l'une à l'égard de l'autre. Elles sont exceptionnelles, techniques et sujettes à être modifiées de temps à autre dans leurs détails et leur mise en pratique par les tribunaux..... "

Il ne faut pas perdre de vue ces restrictions, car elles dominent toute la théorie de la responsabilité des notaires.

Les notaires peuvent être considérés, au point de vue de leur responsabilité :

1° Comme simples particuliers, abstraction faite de leur qualité de notaire ;

(1) L'*acte concernant le barreau du Bas-Canada* fait l'objet du chap. 1er. du tit. X des *Stat. ref. de la prov. de Québec*, et l'*acte concernant le notariat* forme le chap. III du titre X des mêmes *Statuts révisés*.

(2) Sixième rapp., p. 13.